



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 juillet 2009
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général présenté en application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1859 (2008)

I. Introduction

1. Au paragraphe 5 de la résolution 1859 (2008), le Conseil de sécurité a décidé d'examiner les résolutions concernant spécifiquement l'Iraq, à commencer par la résolution 661 (1990), et, à cet égard, a prié le Secrétaire général de lui présenter, après avoir consulté l'Iraq, un rapport sur les faits propres à lui permettre d'envisager les mesures à prendre pour permettre à l'Iraq de retrouver la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de ces résolutions.

2. On trouvera, dans le présent rapport, les faits tels que sollicités par le Conseil. Aux fins de l'établissement du rapport, le Secrétariat a examiné les résolutions que le Conseil a adoptées, sur une période de 18 ans, concernant l'Iraq, à commencer par la résolution 661 (1990) en date du 6 août 1990. Dix entités différentes – programmes, départements et bureaux des Nations Unies et organisations internationales – ont été associées à l'examen des faits pertinents et à l'élaboration du rapport. Le Secrétariat a également consulté le Gouvernement iraquien et d'autres parties prenantes intéressées. Sauf indication contraire, les mandats et les impératifs dont il est fait état dans le rapport sont censés continuer à être opérationnels.

II. Présentation générale des faits pertinents

A. Indemnisations que doit verser l'Iraq conformément aux dispositions de la section E de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

3. La Commission d'indemnisation des Nations Unies est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, qui a été créée par le Conseil, en 1991, pour examiner les réclamations et verser des indemnités au titre des pertes, dommages et autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq en 1990/91. La Commission se compose actuellement du Conseil d'administration, dont la composition est la même que celle du Conseil de sécurité,



et du secrétariat, dirigé par le Secrétaire exécutif. Le 1^{er} juillet 2007, l'effectif du secrétariat a été réduit, conformément à une décision prise par le Conseil d'administration à sa cinquante-huitième session tenue en décembre 2005.

4. Aux termes de la résolution 705 (1991), et comme confirmé dans la résolution 986 (1995), le niveau des versements effectués par l'Iraq au Fonds de compensation des Nations Unies a été arrêté à 30 % de toutes les ventes à l'exportation de pétrole et de produits pétroliers autorisées par les résolutions pertinentes. Le niveau des versements a par la suite été réduit à 25 % en application de la résolution 1330 (2000). Pour l'heure, conformément aux dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant de l'Iraq sont versés au Fonds de compensation. La résolution dispose que le pourcentage demeurera inchangé à moins que le Gouvernement iraquien et le Conseil d'administration de la Commission n'en décident autrement.

5. À sa cinquante-sixième session, tenue en juin 2005, le Conseil d'administration a achevé l'examen des réclamations déposées depuis la création de la Commission d'indemnisation en 1991. La Commission a traité au total 2,6 millions de réclamations portant sur une valeur déclarée de 352 milliards de dollars. Des indemnisations s'élevant à environ 52,3 milliards de dollars ont été approuvées en réponse à quelque 1,5 million de réclamations déposées par des particuliers, des entreprises, des gouvernements et des organisations internationales. Les paiements afférents aux réclamations agréées sont effectués trimestriellement, le plus récent datant du 29 avril 2009. À ce jour, les versements effectués par l'Iraq s'élèvent au total à 27,1 milliards de dollars, le solde des montants à payer étant d'environ 25,2 milliards de dollars.

6. À l'exception de 10 indemnisations d'un montant de 25,2 milliards de dollars payables au Koweït, l'Iraq s'est acquitté de toutes ses obligations afférentes au paiement d'indemnisations aux particuliers et aux sociétés de différentes nationalités, ainsi qu'aux gouvernements qui ont été victimes de l'occupation du Koweït en 1990/91. Sur les 10 indemnisations payables au Koweït, 9, représentant un montant de quelque 24 milliards de dollars, ont essentiellement trait aux pertes subies par le secteur pétrolier koweïtien, y compris les coûts liés à l'extinction des incendies des puits de pétrole et aux dégâts causés aux bâtiments de l'État. L'autre indemnisation, représentant un montant de 1,2 milliard de dollars, a trait à une réclamation à caractère écologique présentée par le Koweït et doit être versée au Fonds de compensation au titre du Programme de suivi des indemnisations relatives à l'environnement.

7. Le Programme de suivi a été établi en application de la décision 258 (2005) du Conseil d'administration à la suite de la demande formulée par le Gouvernement iraquien, en décembre 2003, concernant la mise en place d'un mécanisme chargé de contrôler l'exécution financière et technique des projets mis en œuvre par les gouvernements participants, à savoir l'Arabie saoudite, l'Iran (République islamique d'), la Jordanie et le Koweït. Du fait de leur ampleur et de leur complexité, les projets soumis au contrôle du Programme de suivi dureront encore de 5 à 15 ans – délais qui pourraient dépasser ceux impartis à la Commission pour régler les indemnisations. Le Conseil d'administration a donc commencé à étudier les arrangements qui pourraient être pris en vue de l'accomplissement des fonctions d'examen qui lui sont dévolues au titre du Programme de suivi, en prévision de la

dissolution de la Commission. Il envisage de prendre une décision sur l'avenir du Programme au plus tard à la fin du premier semestre de 2010.

8. Dans sa décision 256 (2005), le Conseil d'administration a prévu la priorité de paiement aux réclamations relatives à l'environnement et autres réclamations pour lesquelles les montants restant dus s'élevaient à moins de 500 millions de dollars. Du fait du niveau actuel des ventes de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel de l'Iraq et des prix de ces matières en vigueur sur le marché international, les revenus versés au Fonds de compensation s'élèvent mensuellement à 110 millions de dollars. Si ces revenus restent à peu près au même niveau, le règlement des réclamations prioritaires en vertu du mécanisme de paiement établi par la décision 256 (2005) s'achèvera durant le deuxième trimestre de 2010. Resterait les neuf indemnités mentionnées plus haut, représentant un montant d'environ 24 milliards de dollars, et dont le paiement pourrait prendre jusqu'à 18 ans au niveau actuel de versements au Fonds de compensation. L'une des questions qui reste à régler est le déficit du Fonds de compensation, provoqué par le troc de pétrole et les ventes de pétrole en dehors du mécanisme du Fonds de développement pour l'Iraq. À la soixante-septième session du Conseil d'administration, tenue les 28 et 29 avril 2009, et avant la publication des résultats de l'audit du Fonds de développement, ce déficit avait été évalué à 141,5 millions de dollars. À la même session, le Conseil d'administration a examiné la possibilité de mettre en place des dispositions adéquates après l'expiration du mandat du Fonds de développement pour l'Iraq.

9. À sa soixante-quatrième session, tenue en octobre 2007, le Conseil d'administration a examiné la demande du Gouvernement iraquien visant à réduire le niveau de sa contribution au Fonds de compensation. À l'issue de cet examen, il s'est prononcé contre toute modification de la contribution de l'Iraq, qui a donc été maintenue à 5 %. Le Conseil a notamment rappelé qu'en adoptant, par la décision 258, le Programme de suivi des indemnités relatives à l'environnement, il avait pris en considération la demande du Gouvernement iraquien visant à ce que le Conseil contrôle l'utilisation de ces indemnités et la transparence dans les dépenses. Il a noté qu'une modification du niveau de la contribution pourrait retarder un certain nombre de projets inscrits dans le Programme et, ainsi, ralentir l'exécution du Programme dans son ensemble.

10. Par ailleurs, à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, tenues en avril et octobre 2008 respectivement, le Conseil d'administration a pris note de la volonté des Gouvernements iraquien et koweïtien de se rencontrer sous les auspices de la Commission d'indemnisation en vue d'examiner la question du solde non réglé, dont le montant s'élèverait à quelque 24 milliards de dollars après le versement des indemnités allouées pour les projets relatifs à l'environnement et des indemnités d'un montant inférieur à 500 millions de dollars. Le Conseil a encouragé les deux Gouvernements à engager des consultations et a demandé au Secrétaire exécutif de faciliter les réunions et d'y prendre part.

11. Dans une lettre datée du 7 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre iraquien, le Gouvernement iraquien a prié le Conseil de sécurité d'examiner ses résolutions relatives au versement de 5 % des produits de la vente du pétrole au Fonds de compensation, en vue de réduire ce pourcentage autant que possible, dans la mesure où la poursuite de versements si élevés grève lourdement l'Iraq au moment où il a cruellement besoin de ces fonds

pour reconstruire ses infrastructures. Dans une lettre datée du 10 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre iraquien, le Gouvernement iraquien a toutefois reconnu que le paiement des indemnités était l'une de ses obligations et s'est déclaré disposé à entamer des discussions bilatérales avec le Koweït en vue de conclure cette affaire. Évoquant la crise financière en cours et les montants importants versés au Fonds de compensation, le Gouvernement iraquien a demandé que l'on examine sérieusement la possibilité de réduire le niveau des déductions à 1 % des revenus du pétrole, voire d'annuler les paiements. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat de l'ONU croit savoir que cette position continue d'être celle de l'Iraq.

12. Dans une lettre datée du 23 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Gouvernement koweïtien a fait valoir que l'Iraq devait s'acquitter de son obligation de payer les compensations et continuer de verser 5 % de ses revenus pétroliers au Fonds de compensation. Le Koweït a également confirmé son engagement à discuter du solde de 24 milliards de dollars qui subsisterait après le paiement des indemnités relatives à l'environnement, en maintenant sa position selon laquelle ces entretiens devaient se tenir sous les auspices de la Commission d'indemnisation.

13. Le Conseil d'administration a tenu sa session la plus récente les 28 et 29 avril 2009 et a noté avec regret que les consultations n'avaient pas encore eu lieu entre l'Iraq et le Koweït. Il a toutefois exprimé un optimisme prudent concernant d'éventuels progrès, au vu de la déclaration de la délégation koweïtienne qui confirmait qu'elle demeurait disposée à entamer des discussions avec l'Iraq. Le Conseil a également noté la déclaration faite par la délégation iraquienne à la séance d'ouverture plénière, indiquant que le Gouvernement iraquien avait chargé une délégation, dirigée par M. Mohammed Hammoud Bedan, Vice-Ministre iraquien des affaires étrangères, d'entamer des négociations avec le Koweït sous les auspices de la Commission d'indemnisation.

14. Les premières consultations entre les délégations de l'Iraq et du Koweït se sont tenues à Amman (Jordanie) les 19 et 20 mai 2009, en présence du Secrétaire exécutif de la Commission d'indemnisation, qui a facilité la réunion. La position première de l'Iraq était que l'obligation de paiement du solde de 24 milliards de dollars devait être entièrement levée, perspective qui, pour le Koweït, ne constituait pas un bon point de départ. Les délégations ont tenu des discussions préliminaires sur d'éventuelles solutions de rechange qui pourraient consister à investir le solde des indemnités en Iraq, dans des projets d'infrastructure avantageux pour les deux parties. Les deux délégations sont convenues de l'utilité et de la nécessité de poursuivre les consultations, ainsi que de la tenue de la prochaine réunion après la communication, au Conseil, du rapport prévu par les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1859 (2008) du Conseil de sécurité. À cet égard, je note que le Président du Parlement iraquien s'est récemment rendu au Koweït où il s'est entretenu, avec son homologue, de la possibilité de convertir le solde des indemnités en investissements. J'encourage vivement la poursuite de discussions dynamiques sur des solutions de rechange qui pourraient aider l'Iraq à faire face à ses besoins de reconstruction et servir la région dans son ensemble.

B. Projet relatif à l'entretien de l'abornement de la frontière entre l'Iraq et le Koweït

15. Le Projet relatif à l'entretien de l'abornement de la frontière entre l'Iraq et le Koweït est un projet autonome qui concerne l'entretien de l'abornement de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït, conformément aux recommandations de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et à la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité. Bien qu'à caractère essentiellement technique, le projet vise un objectif plus large consistant à instaurer la confiance entre deux États voisins précédemment en guerre. Il comporte également un volet de renforcement des capacités, qui devrait doter l'Iraq et le Koweït de moyens techniques susceptibles de les aider à entretenir leur frontière commune selon les normes internationales. Le Département des opérations de maintien de la paix est le département chef de file de ce projet, en collaboration étroite avec la Section de cartographie du Département de l'appui aux missions.

16. Entre 1991 et 1994, 106 bornes frontière et 28 marqueurs intermédiaires ont été installés le long de la frontière pour indiquer la frontière terrestre entre les deux États. La Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït a recommandé que le Secrétaire général établisse un mécanisme chargé d'assurer l'entretien permanent des bornes frontière et des marqueurs. Ce mécanisme des Nations Unies devait rester en place jusqu'à ce que l'Iraq et le Koweït prennent d'autres dispositions pour entretenir l'abornement de leur frontière commune.

17. La Commission a également recommandé que les bornes frontière soient inspectées et entretenues chaque année et que l'Iraq et le Koweït partagent les coûts de l'entretien. Jusqu'en 2003, l'entretien des bornes frontière, qui comprenait les réparations et l'installation de bornes intermédiaires supplémentaires, a été assuré par la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), puis, après le retrait de la MONUIK en mars 2003, par le Département des opérations de maintien de la paix, par l'intermédiaire du Projet relatif à l'entretien de l'abornement de la frontière entre l'Iraq et le Koweït.

18. En février 2006, l'équipe du Projet relatif à l'entretien de l'abornement de la frontière entre l'Iraq et le Koweït a entrepris une mission d'évaluation associant des équipes techniques iraquienne et koweïtienne et financée à l'aide du Fonds d'affectation spéciale iraquano-koweïtien pour les questions frontalières, alimenté à parts égales par les Gouvernements iraquien et koweïtien. Un résumé des conclusions de la mission d'évaluation a été présenté au Conseil de sécurité lors de consultations officieuses tenues le 17 avril 2006, tandis que le rapport de la mission d'évaluation a été communiqué aux Missions permanentes de l'Iraq et du Koweït le 11 mai 2006. Le rapport rendait compte des conclusions de la mission sur l'état de l'abornement de la frontière, présentait des recommandations relatives à l'entretien de l'abornement de la frontière et décrivait les travaux à réaliser dans le cadre de la Phase II (Préparatifs pour l'entretien de l'abornement de la frontière) et de la Phase III (Entretien de l'abornement de la frontière).

19. Les travaux d'entretien avaient initialement été prévus pour la fin de 2006. Si le Secrétariat avait mené à bien les travaux préparatoires, les opérations d'entretien sur le terrain avaient dû être reportées à plusieurs reprises – d'abord en 2007, puis en 2008 –, essentiellement parce qu'il fallait détruire plusieurs bâtiments sur le tracé de la frontière, notamment dans la ville d'Umm Qasr, entre les bornes frontière 104a

et 106, où la vue entre les bornes était obstruée et où les occupants des bâtiments concernés devaient être relogés.

20. Lors des réunions que l'équipe des Nations Unies chargée du Projet relatif à l'entretien de l'abornement de la frontière entre l'Iraq et le Koweït a tenues avec les équipes iraquienne et koweïtienne du 21 au 23 juin 2007 à New York et du 21 au 23 octobre à Koweït, les représentants des deux États se sont engagés à poursuivre l'application des recommandations figurant dans le rapport d'évaluation de 2006. Les participants sont convenus que la dernière phase, à savoir la Phase III du projet (Travaux d'entretien), commencerait le 15 septembre 2009, à la condition que les Gouvernements iraquien et koweïtien confirment leur accord au Secrétariat, ce que les deux Gouvernements ont fait par le biais de notes verbales datées du 1^{er} décembre 2008 pour l'Iraq et du 5 janvier 2009 pour le Koweït. Dans une autre note verbale datée du 9 mars 2009, le Gouvernement koweïtien s'est déclaré disposé à assurer l'accès et la sécurité du côté koweïtien de la frontière. Dans une lettre datée du 10 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, l'Iraq a informé le Conseil qu'un petit bâtiment situé à la borne frontière 105 avait été détruit et que les travaux avaient commencé sur la route parallèle aux bornes, du côté iraquien de la frontière. L'Iraq exprimait l'espoir que la phase finale de l'entretien s'achèverait dans les délais convenus. Toutefois, dans une note verbale datée du 14 mai 2009, le Gouvernement iraquien a sollicité un report de la mise en œuvre de la Phase III du projet, afin de pouvoir achever, auparavant, l'application des recommandations du rapport d'évaluation de 2006; aucun nouveau délai n'était indiqué.

21. Le Secrétariat poursuit la planification des travaux de maintenance. Toutefois, les Gouvernements iraquien et koweïtien n'ayant pas confirmé le retrait des obstacles sur la frontière et l'accès à toutes les bornes frontière, ainsi que leur volonté d'aller de l'avant, il apparaît difficile d'établir un calendrier réaliste pour les travaux d'entretien (Phase III du projet). Le 9 juin 2009, le Département des opérations de maintien de la paix a adressé des notes verbales au deux Gouvernements, en réponse à la note verbale datée du 14 mai, émanant de l'Iraq. Dans ces notes verbales, le Département demandait à l'Iraq et au Koweït de lui communiquer, le 30 juin au plus tard, leur accord pour le démarrage de la Phase III le 30 octobre au plus tard ou pour le versement d'une contribution supplémentaire de 600 000 dollars destiné à financer le projet. Par le biais de deux notes verbales datées des 17 et 25 juin, le Gouvernement koweïtien a répondu favorablement, en demandant par ailleurs que le Conseil soit informé des raisons du retard enregistré et que le Koweït soit informé de la réponse de l'Iraq quant à la question de savoir si les conditions permettraient le démarrage des travaux en octobre 2009. À ce jour, l'Iraq n'a pas répondu à la note verbale du Secrétariat en date du 9 juin 2009.

22. Il convient de noter que les retards enregistrés dans les travaux d'entretien ont obligé à demander des fonds supplémentaires auprès des Gouvernements iraquien et koweïtien pour pouvoir mener à bien le projet et que la sécurité des travaux est devenue plus complexe. Par ailleurs, l'équipe des Nations Unies chargée du projet devra disposer d'assez de temps pour entrer en rapport avec les forces de sécurité requises, compte tenu du délai de 120 jours dont ces dernières auront besoin pour mettre en place les mesures de sûreté et de sécurité concernant l'équipe d'entretien du côté iraquien de la frontière. En outre, l'ONU devra disposer d'assez de temps pour relancer la procédure de passation des marchés, de manière à pouvoir engager

à temps une firme d'ingénierie et à assurer le démarrage des travaux d'entretien dans les délais prévus.

23. La dernière phase du projet d'entretien de la frontière sera menée à bien dès que certaines conditions de moindre importance seront remplies, notamment la destruction de quelques bâtiments qui obstruent la vue entre les bornes frontière. Par la suite, les Gouvernements iraquien et koweïtien devraient pouvoir mettre en place un mécanisme commun efficace, tel qu'une commission des frontières, qui sera chargé des travaux d'entretien. Après les retards enregistrés, j'exhorte le Gouvernement iraquien à répondre favorablement à la note verbale du Secrétariat en date du 9 juin 2009 concernant la phase finale du projet. La conclusion heureuse et dans les délais de ce projet témoignera de l'évolution des relations entre les deux États et ouvrira la voie à une coopération bilatérale normalisée entre eux.

C. Rapatriement ou retour de tous les nationaux du Koweït et de pays tiers ou de leurs dépouilles et restitution de tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq en 1990/91

24. Au paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de nommer un coordonnateur de haut niveau pour suivre les questions relatives au rapatriement ou au retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou, éventuellement, de leurs dépouilles mortelles, ainsi qu'à la restitution de tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq. Feu l'Ambassadeur Yuli Vorontsov a rempli les fonctions de coordonnateur de 2000 à décembre 2007. Il a été remplacé par l'Ambassadeur Gennady Tarasov en avril 2008. Outre le dernier rapport détaillé, soumis en avril 2009, 27 rapports écrits ont été soumis au Conseil de sécurité depuis 2000. Les conditions à réunir pour l'exécution du mandat pertinent sont décrites aux paragraphes 16 à 18 de mon rapport (S/2009/190), soumis en réponse à une lettre datée du 26 mars 2008, que m'a adressée le Président du Conseil de sécurité.

25. Le régime iraquien en place avant mars 2003 a démenti, à plusieurs reprises, la détention de nationaux du Koweït ou d'autres États en tant que prisonniers de guerre. Toutefois, après la chute du régime, en 2003, les dépouilles mortelles de 236 personnes sur 605 portées disparues ont été identifiées et leurs dossiers ont été clos. À ce jour, toutes les identifications ont été effectuées à partir des restes osseux acheminés au Koweït en 2004. Depuis 2004 et jusqu'à une époque récente, les conditions de sécurité en Iraq ne permettaient pas d'entreprendre des travaux de recherche et d'exhumation dans les lieux d'inhumation. D'autre part, l'identification des restes des nationaux du Koweït et d'autres pays se complique dans la mesure où il faut arriver à les distinguer de ceux de dizaines de milliers de civils iraqiens portés disparus, tâche qui requiert des outils d'identification génétique. Si, à plusieurs reprises, des biens ont été restitués – notamment, le 5 juillet 2009, 24 boîtes contenant l'ancienne monnaie, des timbres et des chèques de voyage –, les archives de l'État n'ont pas été retrouvées et leur sort reste inconnu.

26. La position de l'Iraq concernant le mandat a été précisée dans une lettre datée du 10 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères, M. Hoshyar Zebari (voir S/2009/143). Entre autres considérations, le Ministre a déclaré que l'Iraq avait tout mis en œuvre pour en finir

avec une situation humanitaire douloureuse et souhaitait qu'il soit mis fin au mandat du Coordonnateur de haut niveau. La fin du mandat n'affecterait aucunement la poursuite de la coopération de l'Iraq avec le Koweït, au niveau bilatéral ou dans le cadre de la Commission tripartite.

27. Dans une correspondance qu'il m'a adressée le 10 février 2009 et dont je fais état au paragraphe 9 de mon rapport (S/2009/190), le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït, M. Mohammad Al-Sabah Al-Salem Al-Sabah, a déploré que, pendant plusieurs années, aucun progrès perceptible n'ait été réalisé en ce qui concerne les dossiers des personnes disparues, et ce, d'autant plus que ces dossiers revêtent une dimension humanitaire et sociale extrêmement sensible. Il a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies encouragerait l'Iraq à continuer d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du point intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Le Ministre a déclaré soutenir les efforts du Coordonnateur de haut niveau et a donné l'assurance de sa pleine coopération à la mission de ce dernier.

28. Dans mon rapport d'avril 2009, j'ai recommandé l'observation d'une période de renforcement de la confiance et de la coopération, devant aller jusqu'en juin 2010, de façon à encourager encore plus les parties à parvenir à des progrès significatifs et visibles et à renforcer les modalités de leur coopération pratique. Dans ce rapport, j'ai également pris note de l'élaboration, par la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), d'un projet de renforcement des capacités au Ministère iraquien des droits de l'homme, qui devrait permettre de progresser dans la recherche des personnes disparues, y compris les milliers de victimes iraqiennes du précédent régime, et, ainsi, d'épauler l'action que mène actuellement le Gouvernement iraquien dans ce domaine et de faciliter la recherche des nationaux du Koweït et de pays tiers. Le 16 avril 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger de six mois le financement des activités du Coordonnateur, en retenant la possibilité d'une nouvelle prorogation.

29. Je prends acte de l'action qui a été menée après 2003 et qui a permis de retrouver et d'identifier 236 personnes ainsi que de restituer des biens koweïtiens. Je constate également que les dépouilles et les biens ne seront peut-être pas retrouvés en totalité et que les recherches devront, en définitive, prendre fin. J'encourage l'Iraq à progresser davantage sur le terrain. À cet égard, je me félicite de l'invitation que le Gouvernement iraquien a récemment adressée au Président de la Commission nationale koweïtienne chargée des questions relatives aux personnes disparues et aux prisonniers de guerre afin qu'il se rende à Bagdad pour y discuter des moyens de renforcer la coopération dans ce domaine. Le Gouvernement iraquien a informé le Conseil de sécurité de cette invitation, dans une lettre datée du 16 juillet 2009, adressée au Président du Conseil et j'espère qu'il s'ensuivra un renforcement de la coopération pratique avec le Koweït de manière à ce que les objectifs du mandat du Coordonnateur de haut niveau puissent être atteints.

D. Désarmement

30. De nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité depuis 1990 précisent les obligations de l'Iraq en matière de désarmement, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires, chimiques et biologiques, les missiles balistiques et l'adhésion à un certain nombre de traités sur le désarmement.

31. Pour les besoins du présent rapport, les obligations de l'Iraq au regard des armes chimiques et biologiques et des missiles balistiques pourraient être regroupées dans les trois catégories suivantes : a) les obligations de l'Iraq en matière d'appui à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et de coopération avec la Commission; b) les obligations de l'Iraq relatives à la réalisation d'objectifs spécifiques, tels que la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, sous supervision internationale, d'articles interdits ou l'adhésion à des accords internationaux spécifiques sur le désarmement; et c) les obligations de l'Iraq pour lesquelles des critères d'exécution n'ont pas été définis par le Conseil de sécurité et qui concernent, par exemple, les interdictions ou les limitations touchant des activités spécifiques dans le domaine biologique.

32. La plupart des obligations de l'Iraq évoquées à l'alinéa a) du paragraphe 31 ci-dessus concernent les droits de vérification, de contrôle et d'inspection de la Commission spéciale ou de la COCOVINU, y compris la soumission, par l'Iraq, d'un certain nombre de déclarations, de notifications, de rapports et de demandes relatifs à la réalisation de certaines activités, l'admission des équipes d'inspection, la facilitation de l'accès, les services, l'appui et d'autres mesures destinées à faciliter la mise en œuvre des mandats de la Commission spéciale et de la COCOVINU. Dans sa résolution 1762 (2007) datée du 29 juin 2007, le Conseil de sécurité a mis fin aux mandats confiés à la COCOVINU en vertu des résolutions pertinentes.

33. S'agissant des obligations dont il est fait état à l'alinéa b) du paragraphe 31 ci-dessus, la résolution 687 (1991) fait obligation à l'Iraq de détruire, d'enlever ou de neutraliser, sous supervision internationale, les articles interdits. À l'expiration de leurs mandats, ni la Commission spéciale, ni la COCOVINU, ni l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) n'avaient établi de rapport indiquant que l'Iraq avait pris toutes les mesures envisagées dans les paragraphes pertinents de la résolution. Toutefois, par sa résolution 1762 (2007), le Conseil a constaté que la poursuite des activités de la COCOVINU et du Bureau de vérification nucléaire en Iraq de l'AIEA n'était plus nécessaire aux fins de vérifier que l'Iraq respecte les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes. Dans ladite résolution, le Conseil a également pris note d'une lettre en date du 28 juin 2007, émanant des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et annexée à la résolution, indiquant que toutes les mesures appropriées avaient été prises pour prendre possession de : a) l'ensemble des armes de destruction massive et des missiles balistiques de l'Iraq connus et d'une portée supérieure à 150 kilomètres; et b) tous les éléments connus des programmes de l'Iraq consacrés à la recherche, au développement, à la conception, à la fabrication, à la production, à l'appui, à l'assemblage et à l'utilisation de telles armes et de leurs vecteurs, sous-systèmes et composants, les enlever, les mettre hors service, les rendre inoffensifs, les éliminer ou les détruire. Dans la même résolution, le Conseil a également pris note d'une lettre datée du 8 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et dans laquelle l'Iraq annonçait son adhésion à la communauté démocratique mondiale, appuyant le régime international de non-prolifération.

34. Quant aux autres obligations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 31 ci-dessus, il a également été exigé de l'Iraq qu'il adhère à un certain nombre de traités relatifs au désarmement et à la non-prolifération, notamment la Convention sur

l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et un protocole additionnel à son accord de garanties. Comme suite à la résolution 1762 (2007), l'Iraq a soumis un rapport sur les progrès accomplis en matière d'adhésion à tous les traités applicables en matière de désarmement et de non-prolifération ainsi qu'aux accords internationaux connexes (S/2008/350, daté du 29 mai 2008). L'Iraq est devenu partie à la Convention sur les armes biologiques le 19 juin 1991 et à la Convention sur les armes chimiques le 13 janvier 2009. À la suite de l'adhésion de l'Iraq à la Convention sur les armes chimiques, le Secrétariat de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a traité et analysé les déclarations de l'Iraq et poursuit son travail avec les représentants de l'Iraq en vue de l'application de la Convention. À la cinquante-septième session du Conseil exécutif de l'OIAC, qui s'est tenue à La Haye du 14 au 17 juillet, le Directeur de l'Organisation a salué l'attitude d'ouverture et de coopération des autorités iraqiennes. Les obligations de l'Iraq découlant des résolutions du Conseil de sécurité qui lui interdisent de mettre au point, fabriquer ou acquérir des armes chimiques et biologiques sont similaires aux obligations générales qui s'imposent à tout État partie à la Convention sur les armes chimiques ou à la Convention sur les armes biologiques, notamment en ce qui concerne le champ des activités interdites. Pour ce qui est des missiles, toutefois, il n'existe pas d'accord multilatéral universellement applicable, qui interdise à l'Iraq d'utiliser, de mettre au point, de produire ou d'acquérir des missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres.

35. Concernant les obligations évoquées à l'alinéa c) du paragraphe 31 ci-dessus, le Conseil de sécurité a établi un certain nombre d'obligations qui interdisent ou restreignent les activités de l'Iraq dans des domaines spécifiques. Le Conseil n'a pas défini des critères d'application pour ces activités ou lié leur validité à l'existence d'organes de vérification. Dans le cadre du plan de contrôle et de vérification du respect, par l'Iraq, des dispositions pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991), une interdiction spécifique est imposée à l'Iraq, qui ne pourra :

- « Mener des activités dans le domaine des micro-organismes et des toxines, sauf si elles sont poursuivies par du personnel civil non employé par un organisme militaire. Ces activités seront menées ouvertement; aucun programme ou activité classé secret ne sera autorisé » [S/22871/Rev.1, par. 38 b)];
- « Mener des activités sur des maladies autres que celles qui sévissent dans son propre environnement ou sont sur le point de se déclarer » [S/22871/Rev.1, par. 38 c)];
- « Disposer à aucun moment de plus d'une installation dotée d'un laboratoire (unité) répondant aux critères d'un laboratoire de confinement à haute sécurité, spécifiés dans le *Manuel de sécurité biologique en laboratoire*, publié en 1984 par l'OMS, par exemple ceux qui sont désignés "Biosafety level 4" (BL4) ou P4, ou une norme équivalente » [S/22871/Rev.1, par. 38 e)].

36. De même, ni la résolution 1762 (2007), ni des résolutions ultérieures du Conseil n'ont porté sur l'interdiction mentionnée à l'alinéa f) du paragraphe 3 de la résolution 707 (1991), qui exige que l'Iraq mette un terme à toute activité nucléaire de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'usage des isotopes à des fins

médicales, agronomiques et industrielles, jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Iraq respecte pleinement ladite résolution et les paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991), et que l'Agence constate de son côté que l'Iraq respecte pleinement l'accord de garanties qu'il a conclu avec elle.

37. Pour 2008, le secrétariat de l'AIEA n'a trouvé aucune indication d'un détournement des matières nucléaires déclarées et, partant de ce constat, a conclu pour l'Iraq qu'en 2008, les matières nucléaires déclarées étaient restées affectées à des activités pacifiques. Les conclusions relatives aux garanties pour 2009 seront communiquées au Conseil des gouverneurs de l'AIEA avant sa réunion de juin 2010. Le 9 octobre 2008, le Gouvernement iraquien a signé un protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées. L'Iraq a informé l'ONU que ce protocole était désormais en attente de ratification au Parlement iraquien. Après l'entrée en vigueur du Protocole et son application intégrale, l'AIEA pourrait fournir des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iraq.

38. La Constitution iraquienne stipule l'engagement de l'Iraq concernant la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation de telles armes et des équipements, matières et technologies connexes utilisés pour la mise au point, la fabrication, la production et l'utilisation de ces armes, ainsi que de leurs vecteurs. Je salue l'action que mène l'Iraq pour adhérer aux conventions et autres instruments internationaux relatifs aux armes de destruction massive et aux matières et technologies connexes et encourage le Gouvernement iraquien à poursuivre ce processus. J'espère que le Conseil de sécurité réexaminera, à la lumière de ces éléments, les obligations et les restrictions que les résolutions pertinentes continuent d'imposer à l'Iraq et aidera l'Iraq à clore ce chapitre difficile de son histoire.

39. En ce qui concerne les interdictions relatives aux armes conventionnelles, le Conseil de sécurité a décidé, au paragraphe 21 de la résolution 1546 (2004), que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueraient pas aux armes ou au matériel connexe dont a besoin le Gouvernement de l'Iraq. Par ailleurs, le Conseil a souligné qu'il était important que tous les États se conforment rigoureusement à ces modalités et a noté le rôle significatif des pays voisins de l'Iraq à cet égard. L'application des interdictions restantes relatives à la fourniture d'armes n'est pas supervisée par un mécanisme du Conseil de sécurité. Toutefois, le Conseil a demandé au Gouvernement de l'Iraq de veiller à ce que des modalités de mise en œuvre appropriées soient en place. Ces modalités sont essentielles à la poursuite de la consolidation des conditions de sécurité en Iraq.

E. Le Fonds de développement pour l'Iraq et le Conseil international consultatif et de contrôle

40. Le Fonds de développement pour l'Iraq a été créé en 2003, afin qu'y soient déposés le produit de toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq, les avoirs financiers irakiens précédemment gelés virés par tous les États Membres, ainsi que les soldes du programme « pétrole contre nourriture ». Le Conseil de sécurité a également décidé en 2003 que le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel provenant d'Iraq, les

produits de leur vente, ainsi que les autres avoirs précités qui avaient été virés au Fonds de développement pour l'Iraq, ne feraient l'objet d'aucune procédure judiciaire, sauf s'il s'agit de réparer des dommages liés à un accident écologique. En 2004, le Conseil de sécurité a spécifié en outre que les privilèges et immunités ne seront pas applicables à des jugements définitifs découlant d'obligations contractées par l'Iraq après le 30 juin 2004.

41. Le Conseil international consultatif et de contrôle du FDI, également créé en 2003, a reçu le mandat de fournir un contrôle indépendant et international et, par l'intermédiaire de commissaires aux comptes indépendants, de procéder à l'audit des opérations liées aux recettes provenant des exportations de pétrole iraquien et de l'emploi des ressources du FDI. Le Conseil est composé de représentants du Secrétaire général, du Directeur général du Fonds monétaire international, du Directeur général du Fonds arabe de développement économique et social et du Président de la Banque mondiale.

42. Par sa résolution 1859 (2008), du 22 décembre 2008, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Conseil international consultatif et de contrôle jusqu'au 31 décembre 2009 et que le produit des ventes de pétrole et de produits pétroliers versé au FDI ne ferait l'objet d'aucune procédure judiciaire jusqu'à cette date.

43. Depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2008, le FDI a détenu le produit des ventes à l'exportation de pétrole et de produits pétroliers (165,1 milliards de dollars) et les soldes du programme « pétrole contre nourriture » (10,4 milliards de dollars) ainsi que les autres fonds irakiens gelés (1,5 milliard de dollars) qui y avaient été virés. Depuis sa création, le Conseil international consultatif et de contrôle a tenu 24 réunions, la prochaine devant avoir lieu à Vienne les 22 et 23 juillet 2009. Les débats du Conseil consultatif, ses décisions et ses rapports sont disponibles sur son site Web www.iamb.info.

44. Un représentant du Gouvernement iraquien occupe un siège au Conseil consultatif et participe à toutes les réunions du Conseil depuis 2004. En juin 2006, le Président du Conseil consultatif a écrit au Gouvernement iraquien un courrier concernant la création d'un organe de contrôle iraquien, qui assumerait les responsabilités du Conseil international consultatif et de contrôle selon que de besoin. En octobre 2006, le Gouvernement iraquien a fait connaître au Conseil consultatif la décision du Conseil des ministres de l'Iraq de créer un comité d'experts financiers, dont le Président de la Cour des comptes de l'Iraq assurerait la présidence. En avril 2009, le Conseil consultatif a écrit au Gouvernement iraquien une lettre dans laquelle il a réaffirmé qu'à son avis, le Comité d'experts était prêt à assumer ces responsabilités de contrôle et à réaliser un contrôle indépendant et compétent du Fonds de développement pour l'Iraq.

45. Conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 1859 (2008), le Contrôleur des Nations Unies, qui me représentait au Conseil international consultatif et de contrôle, a décrit au Conseil de sécurité les activités du FDI et du Conseil consultatif le 16 avril 2009. Un rapport écrit au Conseil sur cette question, concernant entre autres les progrès réalisés dans le renforcement du contrôle financier et administratif du FDI, devrait être publié début août 2009.

46. Lors de sa dernière réunion tenue à Amman les 2 et 3 avril 2009, le Conseil consultatif a constaté des progrès mais s'est déclaré à nouveau préoccupé par le fait

qu'il fallait faire davantage pour appliquer les recommandations antérieures tendant à renforcer le système de contrôles internes. En particulier, il fallait appliquer intégralement un système pleinement opérationnel de contrôle et de mesure concernant la production, la distribution et les ventes à l'exportation de pétrole, un système rationnel de gestion financière et des mesures efficaces de lutte et de prévention en matière de corruption.

47. Je prends acte de l'opinion du Conseil consultatif selon laquelle le Comité d'experts financiers de l'Iraq est prêt à assumer les responsabilités du contrôle et à superviser avec compétence et indépendance le FDI. Alors que le Conseil de sécurité se prépare à débattre de cette question, y compris du mandat du FDI/Conseil consultatif à la fin de l'année, il sera important de faire en sorte d'examiner un mécanisme concernant les versements au Fonds de compensation des Nations Unies, au cas où un tel dispositif serait encore en vigueur à ce moment-là.

F. Activités résiduelles du programme « pétrole contre nourriture »

48. Au paragraphe 1 de sa résolution 986 (1995), le Conseil de sécurité a autorisé les États, nonobstant les dispositions de la résolution 661 (1990), à permettre l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers. Le montant de tout achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens devait être versé directement sur le compte séquestre qui devait être ouvert par le Secrétaire général (ci-après dénommé le « Compte Iraq ») pour répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne jusqu'à ce que l'Iraq ait honoré les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ce programme a été ultérieurement dénommé programme « pétrole contre nourriture ».

49. En application du programme, le Secrétaire général a été prié d'utiliser les fonds déposés au Compte Iraq pour financer les contrats humanitaires, sous réserve que : a) chaque exportation de marchandises ait été effectuée sur la demande du Gouvernement iraquien; b) le Gouvernement iraquien en ait effectivement garanti la distribution équitable; et que c) le Secrétaire général ait reçu confirmation authentifiée que les marchandises exportées sont parvenues en Iraq.

50. L'article 25 du Mémoire d'accord entre le Secrétariat de l'ONU et le Gouvernement iraquien sur l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, signé en 1996, disposait que l'arrivée en Iraq des marchandises achetées dans le cadre du programme serait confirmée par des inspecteurs indépendants qui seraient désignés par le Secrétaire général et qu'aucun paiement ne serait effectué tant que ces derniers n'auraient pas fourni au Secrétaire général une confirmation authentifiée indiquant que les marchandises exportées étaient arrivées en Iraq. Les articles 36 et 37 des procédures applicables par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du paragraphe 12 de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité disposaient qu'après confirmation de l'arrivée, la banque tenant le Compte Iraq (ci-après dénommé « BNP Paribas ») effectuerait le paiement par lettre de crédit uniquement sur présentation, entre autres, du document standard de confirmation.

51. Par sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de mettre fin aux opérations du programme en remettant la responsabilité de

l'administration des activités restantes à l'Autorité provisoire de la Coalition et de lui faire tenir la documentation pertinente avant le 21 novembre 2003. Toutefois, après l'adoption de la résolution 1483 (2003) par le Conseil de sécurité, 3 009 contrats, d'une valeur de 8 milliards de dollars environ, ont été jugés essentiels pour la reconstruction et/ou les besoins humanitaires du peuple iraquien et ont donc été considérés comme prioritaires. Ainsi, au 22 novembre 2003, l'Organisation des Nations Unies a conservé l'administration des lettres de crédit associées aux 3 009 contrats précités et l'Autorité provisoire de la Coalition a assumé l'administration de la délivrance des certificats de livraison du 22 novembre 2003 au 30 juin 2004. Le 1^{er} juillet 2004, en application de la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité, la responsabilité d'administrer la délivrance des confirmations authentifiées a été transférée au Gouvernement intérimaire de l'Iraq, puis au Gouvernement iraquien le 8 octobre 2004.

52. Comme le Secrétaire général l'a noté dans les divers rapports d'étape relatifs au programme qu'il a présenté au Conseil de sécurité, après le transfert au Gouvernement iraquien des responsabilités en matière de délivrance des confirmations authentifiées, les progrès dans la délivrance de ces documents ont été lents. En conséquence, BNP Paribas n'a pas pu régler tous les fournisseurs qui prétendent avoir livré des marchandises en Iraq. Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont instamment prié à plusieurs reprises les autorités compétentes du Gouvernement iraquien de délivrer rapidement les confirmations authentifiées, de manière à pouvoir payer les fournisseurs. Dans une tentative de réduire au minimum le nombre des lettres de crédit non réglées, le Secrétariat a procédé à un examen approfondi des dossiers. En outre, dans ma lettre du 7 décembre 2007 au Président du Conseil de sécurité (S/2007/725), j'ai proposé la création d'un groupe de travail composé de représentants du Secrétariat, du Gouvernement iraquien et de la Banque centrale d'Iraq. Le Groupe de travail s'est réuni pour la dernière fois en juin 2008, comme indiqué dans la note jointe à ma lettre du 25 juillet 2008 au Président du Conseil de sécurité (S/2008/492).

53. En conséquence de ces efforts, au 30 juin 2009, le nombre des lettres de crédit non réglées est tombé à 81, représentant une valeur totale de 312 millions de dollars. Je me félicite des progrès réalisés dans la diminution du nombre des lettres de crédit pour lesquelles la confirmation authentifiée correspondante n'a pas encore été fournie. Puisque il reste à régler seulement 81 lettres de crédit, je prie instamment les autorités compétentes du Gouvernement iraquien de redoubler d'efforts et de délivrer les certificats de livraison rapidement, de manière à pouvoir régler les fournisseurs. À cet égard, j'escompte que toutes les activités résiduelles au titre du programme s'achèveront en bon ordre et rapidement et que les soldes seront virés du Compte Iraq au Fonds de développement pour l'Iraq.

54. Par sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a établi que les soldes non utilisés du Compte Iraq seraient virés au Fonds de développement pour l'Iraq. À ce jour, l'Organisation des Nations Unies a viré au total 10 milliards 42 millions de dollars au Fonds de développement pour l'Iraq. Au 30 juin 2009, le solde du Compte Iraq s'établissait à 915 millions de dollars [soit 197 millions de dollars et 510 millions d'euros, détenus dans le compte secondaire en euros (équivalant à 718 millions de dollars au taux de change de 1,4064)]. Sur le total de 915 millions de dollars, 312 millions de dollars environ sont détenus dans la fraction du compte séquestre servant de dépôt liquide de garantie pour régler, par lettres de crédit, les marchandises effectivement livrées, le solde, soit 603 millions de dollars, étant

détenu dans la portion du compte correspondant aux fonds non utilisés et ventilés comme suit :

a) Cent quatre-vingt-sept millions de dollars comme réserve pour imprévus, utilisable jusqu'à ce que tous les problèmes en suspens concernant le programme soient résolus, en application du paragraphe 16 de la note accompagnant la lettre datée du 10 juillet 2006 adressée par l'ancien Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/2006/510);

b) Deux cent vingt-cinq millions de dollars, précédemment détenus dans le Compte Iraq, à titre de dépôt de garantie pour les lettres de crédit expirées qui n'ont pas été virées au Fonds de développement pour l'Iraq, en attendant que soit résolu le problème de la confirmation authentifiée de livraison des fournisseurs, dans les cas où le Gouvernement iraquien n'a pas encore délivré ces documents, comme demandé dans les notes accompagnant mes lettres datées du 25 juillet 2007 (S/2007/476), du 7 décembre 2007 (S/2007/725) et du 23 janvier 2008 (S/2008/41) au Président du Conseil de sécurité;

c) Cent quarante-six millions de dollars correspondant aux lettres de crédit récemment annulées, aux revenus des placements et aux gains ou pertes de change résultant des fluctuations de l'euro par rapport au dollar des États-Unis.

55. Au paragraphe 18 de la pièce complémentaire de ma lettre datée du 25 juillet 2008 au Président du Conseil de sécurité (S/2008/492), il était fait référence à certaines options pour résoudre toutes les questions en suspens concernant le programme, qui avaient été examinées par le Groupe de travail lors des réunions tenues à Amman en juin 2008. Le Groupe de travail a envisagé, entre autres, la mise en place d'un mécanisme d'un règlement des différends [décrit dans ma lettre datée du 7 décembre 2007 (S/2007/725)] au Président du Conseil de sécurité ou une version simplifiée de ce mécanisme.

56. Compte tenu des progrès exposés dans mon dernier rapport au Président du Conseil de sécurité, daté du 1^{er} mai 2009 (S/2009/230), dont la diminution considérable du nombre des lettres de crédit non réglées, comme indiqué au paragraphe 53 ci-dessus, il est possible que certaines des options envisagées par le Groupe de travail à l'époque ne soient plus appropriées. Toutefois, le Conseil de sécurité souhaitera peut-être envisager d'autres possibilités pour mener à terme en bon ordre et rapidement toutes les activités résiduelles au titre du programme, le moment venu. Quels que soient le calendrier et la méthode que le Conseil de sécurité choisira pour conclure toutes les questions à résoudre au titre du programme, il serait particulièrement important que le Conseil examine la nécessité que le Gouvernement iraquien verse une indemnité globale au titre de toutes les activités de l'Organisation, de ses représentants et agents en rapport avec le programme depuis sa création, ainsi que des fonds qui ont été et seront virés au Fonds de développement pour l'Iraq (voir à cet égard la lettre datée du 10 juillet 2006 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/2006/510) et ma lettre datée du 25 juillet 2008 (S/2008/492) au Président du Conseil de sécurité). La conclusion des activités en suspens au titre du programme devrait également être fonction de la disponibilité de crédits suffisants pour que l'Organisation puisse financer les dépenses qui ont été encourues ou pourraient l'être au titre du Programme, y compris les frais liés à l'achèvement du Programme et les frais relatifs à la coopération de l'Organisation des Nations Unies avec les États Membres, s'agissant des enquêtes et des procédures liées au Programme.

G. Comité du Conseil de sécurité par la résolution 1518 (2003)

57. Le 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a créé, par sa résolution 1518 (2003), un comité pour continuer à recenser, en application des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003), les personnes et entités dont les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques devront être gelés et virés au Fonds de développement pour l'Iraq. Le paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003) dispose que le gel et le virement concernent les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques appartenant à des particuliers ou à des entités associés avec l'ancien régime iraquien, c'est-à-dire des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, ainsi que les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques du Gouvernement iraquien précédent ou d'organes, entreprises ou institutions publiques qui avaient quitté l'Iraq, à la date d'adoption de la résolution.

58. Bien que le Comité ne se soit pas réuni depuis décembre 2005, il continue à examiner les questions portées à son attention, y compris les demandes d'inscription ou de radiation de noms sur sa liste de transfert des avoirs. En 2007, le Comité a reçu des communications émanant de l'Iraq et d'autres États, tendant à inscrire cinq particuliers sur la liste et à en radier trois autres; ces demandes sont encore à l'examen. En 2008, le Comité a examiné les communications émanant du Point focal pour les demandes de radiation, créé en application de la résolution 1730 (2006), et des États concernant les demandes de radiation présentées par un particulier et par une entité. Le Comité a finalement décidé de maintenir le particulier et l'entité concernés sur les listes. Le Comité continue à recevoir des communications des États concernant l'application des mesures précitées.

59. Au 26 mai 2009, la liste des particuliers identifiés par le Comité en application des résolutions pertinentes contient 89 noms et celle des entités 208 noms.

H. Autres mandats pertinents

60. La résolution 899 (1994) du Conseil de sécurité portait sur la question des particuliers irakiens et de leurs avoirs se trouvant encore en territoire koweïtien à la suite de la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a décidé que les indemnités à payer conformément aux arrangements décrits dans la lettre du Secrétaire général du 22 février 1994 (S/1994/240) pourront être versées aux particuliers concernés résidant en Iraq, nonobstant les dispositions de la résolution 661/1990. Conformément à l'accord conclu le 22 septembre 1993 entre l'Organisation des Nations Unies et le Koweït, ce dernier a versé l'intégralité des montants correspondant aux indemnités sur un fonds d'affectation spéciale créé à cet effet. Comme il n'était pas possible de conclure des arrangements relatifs au versement des indemnités sous le précédent régime iraquien, les montants y relatifs sont demeurés dans le fonds d'affectation spéciale.

61. Le 28 mars 2007, la Mission permanente de l'Iraq a fait savoir au Secrétariat que le Conseil des ministres de l'Iraq avait décidé de constituer une équipe composée de membres des ministères intéressés et dirigée par un représentant du Conseil des ministres, en vue de distribuer les indemnités aux exploitants agricoles irakiens concernés. Dans des notes verbales du 4 février et du 26 mars 2008, la Mission permanente de l'Iraq a demandé que le montant total des indemnités et les intérêts perçus soient déposés sur le compte du Fonds de développement pour l'Iraq à la Federal Reserve Bank de New York. Le Département des affaires politiques consulte actuellement le Bureau du Conseiller juridique sur la voie à suivre et contactera les Gouvernements irakien et koweïtien. On cherchera à obtenir l'aval du Conseil de sécurité sur l'arrangement envisagé. J'espère donc que la question sera réglée dans un proche avenir.

62. Par sa résolution 1500 (2003), le Conseil de sécurité a décidé d'établir la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) pour appliquer le mandat énoncé dans la résolution 1483 (2003). Le mandat de la Mission a été révisé ultérieurement dans les résolutions 1511 (2003), 1546 (2004) et 1770 (2007), ces deux dernières demandant que l'Organisation des Nations Unies exerce son mandat en Iraq en étroite consultation avec le Gouvernement irakien. La résolution 1830 (2008) a prorogé le mandat de la MANUI jusqu'au 6 août 2009. Lors de la séance du Conseil de sécurité tenue le 19 juin 2009, les membres du Conseil et l'Iraq se sont déclarés satisfaits du rôle que continuait à jouer la MANUI.

63. Dans sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, à l'Iraq des biens culturels irakiens et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1991), notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils entrent dans cette catégorie. Le Conseil a également appelé l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), INTERPOL et les autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en œuvre des mesures précitées.

III. Observations

64. Le présent rapport expose les faits propres à permettre au Conseil d'envisager les mesures à prendre, comme le demande le paragraphe 5 de la résolution 1859 (2008). Toutefois, je souhaite présenter plusieurs observations sur les questions à l'examen.

65. Depuis l'invasion du Koweït par le régime de Saddam Hussein en 1990, les peuples irakien et koweïtien ont tous les deux souffert de deux guerres de grande ampleur et subi leurs graves conséquences humanitaires, politiques, socioéconomiques et environnementales. Près de 20 ans après, les incidences de ces événements continuent à se faire sentir en Iraq et dans la région. En dépit de progrès considérables, le retour à la normale n'est pas encore complet. Actuellement, l'Iraq sort graduellement de cette période et je comprends le désir du peuple irakien de voir son pays recouvrer la place qui lui appartient dans la communauté des nations. La paix, la stabilité et la prospérité économique de la région sont essentielles non seulement pour la région mais pour le monde entier.

66. Le présent rapport identifie un certain nombre de questions à résoudre s'agissant des relations entre l'Iraq et le Koweït. Lors de son établissement, j'ai pris en compte les vues de ces deux gouvernements et tenté de les exposer dans le rapport, pour permettre au Conseil de sécurité de prendre les décisions nécessaires. Je suis heureux de noter que les Gouvernements iraquien et koweïtien font des progrès sur la voie de la résolution de certaines de ces questions, en dépit de leur histoire douloureuse. De fait, il appartient à ces deux pays d'œuvrer de concert dans un esprit de bon voisinage pour résoudre rapidement les questions en suspens. Il est important que chacune des deux parties s'abstienne de déclarations négatives en public et paie généreusement de retour les initiatives de l'autre partie. En effet, il ne s'agit pas seulement de tourner la page et de surmonter de profondes blessures, mais aussi de créer une base solide pour les générations futures de la région, qui ont la bénédiction de disposer de vastes ressources, gâchées dans les guerres futiles du passé. Pour y parvenir, il faudra que les deux parties fassent preuve d'une volonté politique considérable. Les entretiens que j'ai eus avec les représentants de l'Iraq et du Koweït m'ont convaincu que leurs gouvernements respectifs sont pleinement engagés sur la voie de la paix et d'une réconciliation durable. Les deux États devraient continuer à examiner des mesures novatrices en vue de résoudre les questions en suspens, dans un esprit de compromis généreux et de compréhension envers leurs préoccupations mutuelles. Ce faisant, ils marqueront l'aube d'une ère nouvelle dans leurs relations.

67. Les questions en suspens à l'examen dans ce rapport ne se limitent nullement aux relations entre l'Iraq et le Koweït. L'Organisation des Nations Unies et moi-même à titre personnel avons appuyé les efforts déployés par le Gouvernement iraquien pour normaliser la position du pays dans la communauté internationale de diverses manières – nous avons contribué au renforcement des capacités et à la réduction de la dette dans le cadre du Pacte international pour l'Iraq et fourni une assistance pour favoriser le dialogue régional. C'est à l'Iraq qu'il incombe essentiellement d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Toutefois, le Conseil de sécurité devrait également prendre en compte les efforts et les progrès que le Gouvernement iraquien réalise depuis 2003 en édifiant une nation stable, en paix sur le plan intérieur et avec ses voisins. Il est important de reconnaître que l'Iraq d'aujourd'hui est radicalement différent de l'Iraq d'avant 2003. J'espère que le Conseil de sécurité examinera ce rapport en vue de prendre des décisions qui aideront l'Iraq à honorer ses obligations en temps voulu.

68. A mesure que la situation de la sécurité s'améliore graduellement en Iraq, on tend, à juste titre, à reporter l'attention sur les questions de la fourniture des services, de l'emploi, de la reconstruction et du développement. Les besoins sont immenses et le Gouvernement iraquien doit répondre à des priorités multiples. Je suis reconnaissant à tous les États qui ont déjà accordé une assistance à l'Iraq sous forme de réduction de la dette, d'assistance directe, de prêts ou de dons et encourage d'autres États à faire de même, car ces efforts détermineront si les acquis actuels de l'Iraq aboutiront à une stabilité de longue durée. L'Iraq est tenu de régler les indemnisations en vertu des résolutions pertinentes, ce qu'il continue à faire. Dans le même temps, j'ai pris acte du fait que l'Iraq avait demandé une diminution du pourcentage de versement, voire son élimination complète. À cet égard, je souhaite également encourager fermement l'Iraq et les autres parties prenantes à débattre activement d'autres options pour résoudre la question des indemnisations et du remboursement de la dette, y compris au moyen d'investissements, afin d'aider

l'Iraq à répondre à ses besoins de reconstruction et de développement, dans l'intérêt mutuel du peuple iraquien et de la région tout entière.

69. Dans mes rapports périodiques au Conseil de sécurité, j'ai noté les progrès réalisés par l'Iraq depuis 2003. Faire en sorte que l'Iraq recouvre graduellement la position qu'il avait avant 1990 va dans la lignée de ce processus. L'Organisation des Nations Unies et moi-même demeurons prêts à fournir une nouvelle assistance dans ce processus, si le Gouvernement iraquien en fait la demande et si le Conseil de sécurité le prescrit.
